

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment son article 7 ;

ARRETE

Article unique : Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2022, sur la liste d'aptitude du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	AVET	Murielle
Mme	BEAUCHESNE	Audrey
Mme	BUDIN	Isabelle
Mme	CASSAZ	Muriel
Mme	FAVERJON	Nelly
Mme	FORGEARD	Caroline
Mme	GANTNER	Myriam
Mme	GARCIA	Véronique
M.	GRANGE	Edouard
Mme	GUILLOT	Catherine
Mme	HAMMACHE	Aïcha
Mme	IAFRATE	Corinne
Mme	LOIGEROT	Bénédicte
Mme	LUSSET	Emilie
Mme	MARTIN	Delphine
Mme	MASSE	Corinne
Mme	MATELIN	Isabelle
Mme	NERY	Amandine
M.	ORIAL	David
Mme	PONTHUS	Muriel
Mme	RENON	Sarah
Mme	RUIZ	Gaël
Mme	SIMAO	Sandrine
Mme	SIMOND	Onda-Marina
Mme	TIRVAUDEY	Evelyne
Mme	VARTANIAN	Marie-Colette
M.	WENGORZEWSKI	Cédric

Fait à Lyon, le 21 juin 2022
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Olivier Curnelle



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*